

dère être mes droits dans cette Chambre. Si peu capable que je puisse être, si inférieur que je puisse être à d'autres sous le rapport des qualités qui constituent un membre utile du parlement, sur la question de mon vote et comme représentant d'une importante division électorale, je me regarde comme l'égal de n'importe quel membre de cette Chambre, et lorsque j'ai voté je l'ai fait de la manière que j'ai cru être dans les meilleurs intérêts de mes commettants.

J'ai fait cette déclaration parce que j'ai cru qu'il était juste non seulement pour moi, mais encore pour les honorables députés qui m'avoisinent, de contredire l'assertion que le ministère ou mes collègues m'auraient manifesté du mécontentement. J'ignorais l'existence d'un pareil sentiment avant de l'avoir lu dans les journaux. J'ai exposé à fond la manière dont j'ai l'intention de voter, et je regrette d'avoir à prendre cette attitude contre ceux avec lesquels je marche ordinairement. Je n'ai pas l'ombre d'un doute sur le devoir qui m'incombe en ce moment. Si j'avais l'ombre d'un doute sur les raisons légales ou constitutionnelles qui vont motiver mon vote ce soir, j'en donnerais le bénéfice au gouvernement du jour, qui a mon appui ; mais je n'ai pas de doute sur ce sujet et je crois fermement que nous avons le droit de régler cette affaire, que c'est simplement une question d'opportunité, et que, dans ce cas, nous devons faire notre devoir pour l'honneur et le prestige de cette Chambre. Si nous voulons que le pays nous respecte, nous devons nous respecter nous-mêmes. A quoi se réduisent l'honneur et le prestige de cette Chambre si nous perdons l'estime du pays ? Si la Chambre jouit à un haut degré de l'estime du pays, c'est parce que dans le passé de grands hommes en ont fait partie, et elle nous est sacrée et concentre les regards de tout le pays grâce à la mémoire de ces hommes. Nous désirons, autant que nous le permettront nos humbles talents, suivre les traditions de ce parlement, et laisser à nos successeurs, sans tache et intact, le dépôt immaculé que nous avons reçu des grands hommes qui nous ont devancés.

M. COCKBURN : Je regrette beaucoup d'être un de ces infortunés privés de cette somme d'intelligence qui permet à d'autres de voir immédiatement clair comme le jour les complications de cette question qui est débattue ici depuis deux ou trois jours. En conséquence, je suis forcé de demander quelques informations, et je le fais avec d'autant plus de plaisir que je vois sur les bancs de l'opposition un aussi grand nombre de légistes éminents et distingués. Pour ma part, je n'appartiens pas au barreau, mais, si je puis en juger par le remarquable interrogatoire de celui que l'on a fait venir du Nouveau-Brunswick, et qui a comparu à la barre de la Chambre, l'opposition possède assez de science légale pour répondre à l'énigme que je désire lui soumettre. L'honorable député de Queen (M. Davies), dont j'ai écouté le discours avec le plus grand plaisir, a avoué, au cours de sa harangue, qu'il y avait une certaine informalité dans la manière dont son dépôt avait été fait. Ça pourrait ne pas être une informalité ; il pourrait déclarer que ce n'en était pas une ? Mais il avouera avoir dit que son dépôt a été fait de telle manière que plusieurs membres de cette Chambre considéreraient qu'il y a eu une informalité, et une informalité suffisante pour invalider son élection.

Quelques VOIX : Non.

M. COCKBURN : Oui, M. l'Orateur, c'est là ce qu'il a dit.

M. DAVIES : Si l'honorable député veut bien me le permettre, je répéterai ce que j'ai dit. J'ai dit que je n'avais pas fait mon dépôt par l'intermédiaire de mon agent à l'élection, ne croyant pas que ce fût le moyen dont il devait être fait. Je l'ai fait moi-même, et j'ai dit que j'étais persuadé que plusieurs autres députés avaient fait la même chose, et que, s'ils déclaraient par leur vote ce soir que M.

King a enfreint la loi sous ce rapport, ils se condamneraient eux-mêmes et devraient en logique donner leur démission.

M. COCKBURN : J'accepte la déclaration de l'honorable député, mais plusieurs représentants considèrent que cela est une informalité, et invaliderait l'élection de l'honorable député si ce point était strictement observé. Je lui soumets donc cette question. S'il est prêt à faire régler des questions de ce genre par la majorité brutale de la Chambre, il se trouve exposé à ce que je me lève et propose qu'il soit exclus de la Chambre à raison des informalités par lesquelles il a obtenu son siège. Est-il prêt à soumettre une question de ce genre à la majorité de la Chambre, et ne considérera-t-il pas plutôt que la Chambre a agi sagement en renvoyant ces questions aux tribunaux ? Je ne suis pas avocat ; je suis un modeste citoyen n'appartenant pas au barreau, je n'ai pas de connaissances légales, mais je pose cette question à l'honorable député, et j'ai assez confiance dans son honnêteté, dans son intégrité et dans sa droiture, et je connais assez son bon naturel pour croire qu'il essaiera à répondre de son mieux à cette petite énigme.

M. CASEY : L'honorable préopinant a avoué qu'il avait été incapable de voir dans cette question aussi claire que le jour. Peut-être en a-t-il montré la raison en prouvant par l'énigme qu'il a, suivant sa manière plaisante, posée à mon honorable ami de Queen, I. P. E. (M. Davies), qu'il n'avait aucunement compris la question dont la Chambre est actuellement saisie. Il dit que mon honorable ami de l'Ile du Prince-Edouard a avoué avoir payé son dépôt d'une manière que quelques honorables députés considèrent comme une informalité. J'ignore s'il peut voir quelque différence, mais il demande à mon honorable ami s'il consentirait à soumettre la question de cette informalité à la majorité brutale, comme il appelle en balinant les députés de la droite. Cela montre une gaieté très rafraîchissante à cette heure de la nuit, mais ça indique aussi que l'honorable député n'a aucunement compris la question qui nous occupe, car nul député de la gauche n'a proposé qu'il serait à propos de soumettre un point de droit purement technique comme celui dont il a parlé, à la majorité brutale, ou à un comité de cette Chambre. Nous avons prétendu que des questions légales de cette nature ne devaient pas être décidées par la majorité de cette Chambre, et je suis parfaitement de l'avis de ces messieurs qui ont passé beaucoup de temps à essayer de nous convaincre de ce que nous admettions déjà, savoir, qu'il serait imprudent et très peu sûr de laisser à la décision de la Chambre, des questions légales comme celles concernant le paiement des dépôts, la manière de marquer les bulletins, et autres actes de ce genre. Ce n'est pas là ce que nous demandons. Mon honorable ami de Bellechasse (M. Amyot) a posé très clairement le problème qui est actuellement soumis à la Chambre. Il a dit que le droit et le devoir de la Chambre étaient de veiller à ce que personne autre que les membres du parlement ne siège ici. Qui est membre du parlement ? Un membre du parlement est un homme qui a été élu par la majorité des votes de la division dans laquelle il s'est présenté. Il est membre du parlement et rien de plus, qu'un officier-rapporteur le désigne faussement comme tel ou non. Ce que nous demandons à la Chambre de faire, est d'obliger l'officier-rapporteur de désavouer le faux rapport qu'il a fait en représentant le monsieur qui occupe actuellement le siège parlementaire du comté de Queen, comme le député élu par ce comté, et d'admettre le fait évident, patent qu'il a énoncé, lui-même, à la barre de la Chambre, que M. King a obtenu la majorité des votes et est, par conséquent, élu pour représenter le comté de Queen, N. B. Comme mon honorable ami d'Essex-Nord (M. Patterson) l'a dit, nous ne discutons pas les questions de droit, nous ne contestons pas une élection ; mais nous discutons la conduite de notre propre officier. Cet officier s'est permis d'exprimer un mensonge dans le rapport adressé au greffier de la couronne